



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2021
réglementant le port du masque
dans les communes du département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 22 mars 2021 portant nomination de M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, sous-préfet de Nancy ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21,BCI.17 du 9 avril 2021 accordant délégation de signature et de suppléance à M. Julien LE GOFF, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, sous-préfet de Nancy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2021 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines communes de plus de 5000 habitants du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du 29 juillet 2021 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, annexé au présent arrêté ;

VU le tableau de bord des données régionales au 29 juillet 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;

VU la consultation préalable des maires et des parlementaires concernés ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 02 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

CONSIDÉRANT que la fin de l'état d'urgence sanitaire avec la levée de nombreuses restrictions sanitaires, dont la réouverture des commerces, implique de maintenir une vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ; que bien que le taux de couverture vaccinale progresse avec un taux de 50,4 % sur le département de Meurthe-et-Moselle contre 51,8 % sur la région Grand Est, il est nécessaire de maintenir les gestes barrières d'autant plus avec les variants contagieux qui circulent ; que le port du masque est un des principaux gestes dits barrières ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 5000 habitants, la densité de population, l'activité économique et les transports collectifs créent les conditions d'un nombre plus important d'interactions sociales qui favorisent la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les commerces, marchés, brocantes et autres rassemblements similaires sont des lieux propices aux rassemblements de personnes à leurs abords immédiats ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT les flux importants de personnes aux abords des espaces d'attente des transports de voyageurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT qu'avec les conditions climatiques favorables, de nombreux rassemblements de personnes ont été constatés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public par les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, le département de Meurthe-et-Moselle, sur la période du 20 au 26 juillet 2021, présente un taux d'incidence de 108,4 nouveaux cas / 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que toutes les communes de plus de 5000 habitants sont situées au sein d'intercommunalités dont le taux d'incidence dépasse le seuil d'alerte fixe à 50 et se trouve dans une dynamique d'accélération de l'épidémie dont il convient de freiner la progression ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 2

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du lundi 2 août 2021 à 9h00 au dimanche 29 août 2021 à minuit.

Article 3

Le port du masque est obligatoire pour tout piéton âgé de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de minuit à 2h30 et de 09h00 à minuit, dans les communes de plus de 5000 habitants du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique ou dans l'espace public dans les lieux et les circonstances suivantes :

- les **rassemblements de toute nature**, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, culturels et sportifs ;
- les **marchés non couverts, les brocantes, les ventes au déballage.**

Article 5

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- dans le cas de manifestations soumises au contrôle préalable du passe sanitaire, y compris lorsque le lieu de la manifestation n'est pas un ERP soumis à l'obligation de contrôle.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8

Le secrétaire général, la directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le lundi 2 août 2021 à 9h00.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey et au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien LE GOFF

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

– Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

• soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

• soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

– Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la préfecture de Meurthe-et-Moselle au bureau des polices administratives.